

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le



ID : 971-249710047-20250709-2025_07_54-DE

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le



ID : 971-249710047-20250709-2025_07_54-DE

A ce stade de l'année, il est impossible de connaître la situation budgétaire du budget annexe SPANC en fin d'exercice. Si des dispositions ont été prises lors de la préparation budgétaire pour assurer un vote en équilibre du budget annexe SPANC, la Communauté de Communes de Marie-Galante est cependant soucieuse de s'assurer que ce budget annexe ne puisse se retrouver concrètement en situation de résultat déficitaire en fin d'exercice, comme c'est le cas depuis ces deux derniers exercices.

C'est pourquoi il est nécessaire, ainsi que l'a jugé la jurisprudence administrative (cf. *CE – Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la vallée de la Béthune – 06 avril 2007*), d'adopter le principe d'une participation du budget général au budget annexe SPANC en fin d'exercice 2025 afin d'en couvrir le déficit éventuel. Au regard des déficits antérieurs constatés, qui revêtent certes un caractère modeste, cette participation financière exceptionnelle pourra être absorbée par les crédits du budget général.

Il est à noter que pour l'exercice 2026, conformément aux échanges avec la Chambre régionale des comptes de Guadeloupe, ainsi qu'avec la DRFiP, il sera envisagé une fusion entre le budget annexe SPANC et le budget annexe Assainissement de l'EPCI, et ce afin de permettre une assiette plus large, et donc plus propice à un équilibre budgétaire tel que prévu par le Code général des collectivités territoriales.

Au vu de cet exposé, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à 12 voix pour et 1 abstention (M. Guy ACCIPÉ),

DECIDE

- **D'APPROUVER** à titre exceptionnel, et en application du 2° du deuxième alinéa de l'article L. 2224-2 du CGCT, le principe d'une participation du budget général au budget annexe SPANC en fin d'exercice 2025 afin d'en couvrir le déficit éventuel,
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : 11 JUIL. 2025
- L'affichage le :

11 JUIL. 2025

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr